

INDEMNISATION

INTERMITTENTS DU SPECTACLE

**Ouverture de droit sur une fin de contrat
de travail à compter du 01/08/2016**

INTERMITTENTS DU SPECTACLE

L'allocation d'aide au retour à l'emploi - ARE -

Les partenaires sociaux des branches du spectacle ont signé le 28 avril 2016 un accord professionnel portant modification des conditions d'indemnisation des intermittents du spectacle prévues par les annexes 8 et 10 au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006.

Suite à la publication du décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi, les nouvelles règles sont applicables aux droits déterminés à partir d'une fin de contrat de travail à compter du 1^{er} août 2016.

Seules les dispositions relatives au maintien des allocations et à la clause de rattrapage sont applicables quelle que soit la date de la fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture de vos droits.

Ce décret précise que « la situation individuelle des travailleurs involontairement privés d'emploi indemnisés au titre des annexes 8 et 10 dans leur rédaction issue de l'accord professionnel du 28 avril 2016 fait l'objet d'une décision provisoire.

Une décision définitive intervient au plus tard le 31 décembre 2016, au regard de l'intégralité des règles contenues dans ces annexes ».

Les nouvelles dispositions ont donc été mises en œuvre en deux temps :

- un premier bloc de règles mises en œuvre au 1^{er} août 2016 : toutes les décisions avec une fin de contrat de travail à compter du 1^{er} août 2016 sont notifiées à titre provisoire jusqu'en décembre 2016 ;
- le reste des règles applicables mises en œuvre au 17 décembre 2016 : une notification définitive est transmise suite à la révision des décisions provisoires.

Un décret n°2016-1749 du 16 décembre 2016 est venu modifier le décret du 13 juillet 2016 en précisant notamment les modalités d'application de la clause de rattrapage et les modalités de calcul des jours non indemnisables prévus par les annexes 8 et 10.

SOMMAIRE

4 POUR QUI ?

- 4 QUELLES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'ALLOCATION ?**
- 5 COMMENT PÔLE EMPLOI RECHERCHE LA CONDITION DES 507 HEURES ?**
- 9 QUELLE PÉRIODE D'INDEMNISATION ?**
- 10 QUEL MONTANT D'ALLOCATION ?**
- 12 QUAND DÉMARRE VOTRE INDEMNISATION ?**
- 15 QUELLE INDEMNISATION MENSUELLE ?**
- 17 QUAND INTERVIENT L'EXAMEN DE NOUVEAUX DROITS ?**
- 19 QUE SE PASSE T-IL SI VOUS NE RÉUNISSEZ PAS LES 507 HEURES (ANNEXES 8 ET 10) À VOTRE DATE ANNIVERSAIRE ?**
- 23 VOS OBLIGATIONS**
- 23 VOS PAIEMENTS**

POUR QUI ?

ANNEXE 8 : LES OUVRIERS ET TECHNICIENS SOUS CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

Deux conditions sont nécessaires :

- votre employeur doit avoir une activité dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, de l'édition phonographique, de la radio, de la télédiffusion, du spectacle vivant, de la prestation technique au service de la création et de l'événement, des espaces de loisirs, d'attractions et culturels et de la production de films d'animation.
- la fonction que vous avez exercée doit être mentionnée dans la liste des emplois de l'annexe 8.

Les secteurs d'activité des employeurs et les fonctions sont consultables sur le site www.pole-emploi-spectacle.fr

ANNEXE 10 : LES ARTISTES SOUS CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

Les réalisateurs considérés auparavant comme techniciens relevant de l'annexe 8, sont désormais considérés comme des artistes cités à l'article L.7121-2 du code du travail.

Si vous avez travaillé en tant qu'ouvrier, technicien et artiste, le régime d'indemnisation qui vous est attribué, annexe 8 ou annexe 10, est celui dans lequel vous avez totalisé le plus d'heures dans la période de référence.

QUELLES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'ALLOCATION ?

- Être inscrit comme demandeur d'emploi.
- Être à la recherche effective et permanente d'un emploi.
- Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi.
- Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite avec le nombre de trimestres d'assurance requis pour l'obtention d'une pension vieillesse à taux plein, ou ne pas avoir atteint l'âge limite d'indemnisation (67 ans).
- Justifier d'au moins 507 heures de travail ou d'heures assimilées au cours des 12 mois qui précèdent la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits.
- Résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (territoire métropolitain, DOM à l'exception de Mayotte, et COM de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin).
- Ne pas avoir quitté volontairement votre dernière activité professionnelle salariée ou une activité professionnelle autre que la dernière.

Une démission n'empêche pas l'admission si :

- celle-ci est considérée comme légitime au sens de l'Accord d'application N°14 annexé au règlement de l'assurance chômage ;
- vous justifiez de 455 heures de travail et de contrats perdus involontairement après la démission (voir exemple 1).

Si le chômage volontaire vous est opposé, vous avez la possibilité de demander le réexamen de votre situation 121 jours après votre démission.

Votre dossier est présenté devant l'Instance Paritaire régionale qui peut attribuer ou refuser le bénéfice des allocations.

Les éléments pris en compte sont les efforts de reclassement, les reprises de travail, les formations etc...

COMMENT PÔLE EMPLOI RECHERCHE LA CONDITION DES 507 HEURES ?

LA PÉRIODE DE RECHERCHE DES 507 HEURES

Les heures de travail sont recherchées dans une période de référence de 12 mois (365 jours) qui précèdent la fin de contrat de travail (FCT) relevant des annexes 8 ou 10 retenue pour l'ouverture de droits.

Exemple : FCT du 10 février 2017. Période de référence : du 11 février 2016 au 10 février 2017.

Les périodes de maladie intervenant entre deux contrats de travail (y compris le congé paternité) et indemnisées par la sécurité sociale, sont neutralisées et allongent d'autant la période de 365 jours.

En situation de réadmission suite à une fin de droit au titre des annexes 8 ou 10 (à la date anniversaire ou après), une affiliation majorée

de 42 heures peut être recherchée par période de 30 jours au-delà du 365^{ème} jour précédant la fin de contrat de travail.

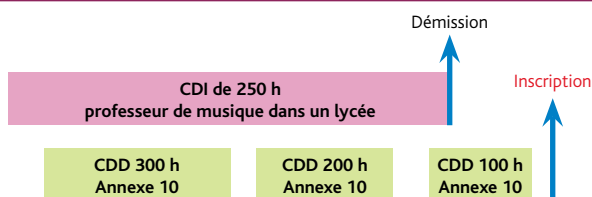
Exemple : 549 heures sur 395 jours.

Cet allongement de la période de référence est limité à la dernière fin de contrat de travail ayant servi à ouvrir le droit précédent car les heures ayant déjà servi au calcul d'un droit ne sont pas réutilisables.

LA FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL PRISE EN COMPTE ET LE RÈGLEMENT APPLICABLE

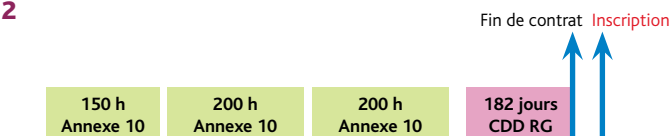
La réglementation retenue pour apprécier vos droits est normalement celle de la dernière fin de contrat de travail (FCT), sous réserve de remplir la condition d'affiliation prévue par le règlement de cette activité, ou à défaut, une condition minimale d'appartenance dans les 3 derniers mois (Accord d'Application N°1 § 1^{er} annexé au règlement de l'assurance chômage), (voir exemple 2 et 3).

EXEMPLE 1

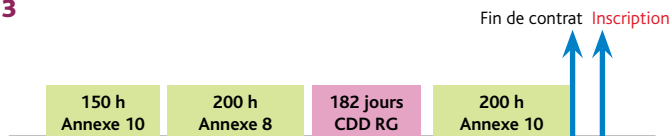


À l'inscription : 670 heures sont totalisées au titre de l'annexe 10 (600 h + 70 h d'enseignement) sur 12 mois. La condition des 507 h est remplie mais il existe une démission sur un emploi précédent. L'intermittent ne justifie pas de 455 heures derrière la démission. À l'inscription, un rejet à l'ARE est notifié pour chômage volontaire.

EXEMPLE 2



À l'inscription : 182 jours sont totalisés au titre du Règlement général (RG) sur la dernière FCT. La condition d'affiliation minimale du RG est remplie (122 jours), une ouverture de droit RG est notifiée malgré la présence de 550 heures en annexe 10.

EXEMPLE 3

À l'inscription : 550 heures sont totalisées au titre de l'annexe 10 sur la dernière FCT. La condition d'affiliation minimale de l'annexe 10 est remplie (507 heures), une ouverture de droit en annexe 10 (350 h en annexe 10 > 200 h en annexe 8) est notifiée malgré la présence de 182 jours en RG.

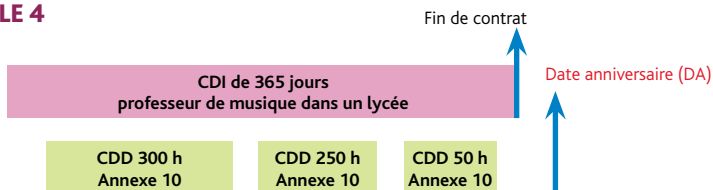
Si la condition d'affiliation n'est pas remplie, on procède à l'examen sur les FCT (fins de contrat de travail) précédentes dans la limite du délai de forclusion (1 an précédant l'inscription).

La fin de contrat de travail fixant le terme de la période de référence est donc généralement :

- celle qui précède l'inscription comme demandeur d'emploi pour une première admission aux allocations,
- celle qui précède votre date anniversaire ou si vous êtes en cours de contrat relevant des annexes 8 ou 10 à cette date, la première fin de contrat de travail suivie d'un jour chômé, pour une réadmission à la date anniversaire,
- la dernière fin de contrat justifiée et déclarée qui précède la date de votre demande d'allocations pour une réadmission sur demande expresse avant votre date anniversaire.

Une exception possible en situation de réadmission à date anniversaire ou postérieurement à une fin de droit « spectacle » avec l'Accord d'Application N°1 § 7 :

sur votre demande ou d'office par Pôle emploi, il peut être décidé de vous indemniser au titre du dernier emploi correspondant à votre activité habituelle ou au titre duquel vous avez reçu des rémunérations qui peuvent être considérées comme normales (voir exemple 4).

EXEMPLE 4

À date anniversaire : 365 jours sont totalisés au titre du RG sur la dernière FCT. La condition d'affiliation minimale du RG est remplie (122 jours). Parallèlement, à partir de la FCT précédente, l'intéressé justifie de 600 h au titre de l'annexe 10. Dans cette situation, il peut être décidé d'office par Pôle emploi ou à votre requête, d'ouvrir le droit au titre de l'annexe 10.

LE DÉCOMPTÉ DES HEURES

Les heures de travail sont comptabilisées d'après les informations portées par les employeurs sur les attestations qu'ils vous ont remises.

Lorsque la période d'emploi est :

- attestée en cachets : un cachet est comptabilisé à raison de 12 heures même si l'AEM précise qu'il s'agit de cachets groupés et quelle que soit la date à laquelle ils ont été effectués ;
- effectuée dans l'Espace Économique Européen ou la Suisse : la période est comptabilisée pour les artistes à raison de 6 heures par jour. Pour les techniciens, ces heures sont retenues au titre du régime général.

Le nombre d'heures de travail retenu par mois civil ne peut pas dépasser un plafond :

- de 208 heures pour les ouvriers et techniciens : cette limite est majorée à 250 heures si vous avez travaillé pour différents employeurs sur le mois, ou portée à 260 heures sur dérogation de la DIRECCTE ;
- de 28 cachets pour les artistes.

Lorsque la période de recherche des 507 heures ne couvre qu'une partie d'un mois civil, le nombre d'heures ou cachets est proratisé de la manière suivante :

- annexe 8 : (durée de travail mensuelle maximale/20.8) x nombre de jour calendaires du mois situés dans la période de référence,
- annexe 10 (28/20.8) x nombre de jours calendaires du mois situés dans la période de référence.

LES PÉRIODES RETENUES POUR LES 507 HEURES

• Les périodes de travail

Il s'agit des périodes de travail accomplies en tant que technicien du spectacle ou artiste dont les contrats ont pris fin.

Ces périodes de travail relevant des annexes 8 et 10 sont certifiées par des :

- attestations d'employeur mensuelles (AEM) pour les employeurs qui ont pour activité principale le cinéma spectacle,

- déclarations uniques et simplifiées (DUS) pour les employeurs qui n'ont pas pour activité principale le spectacle et qui sont affiliés au GUSO.

Ces documents sont systématiquement transmis à Pôle emploi. Vous n'avez pas à remettre les volets salariés sauf si vous y êtes invité.

Pour les artistes, sont retenues en plus des heures de représentation ou d'enregistrement :

- les heures de répétitions déclarées et payées par l'employeur,
- les heures de création en résidence d'artistes lorsqu'elles correspondent à des périodes en vue de la production d'un spectacle,
- les heures effectuées dans l'Espace Économique Européen (28 pays de l'Union Européenne + Islande + Liechtenstein + Norvège) et la Suisse. Vous devez fournir une attestation établie par l'institution du précédent État d'emploi (imprimé communautaire U1 ou E301), les contrats de travail et les bulletins de paie.

Il s'agit des périodes de suspension du contrat de travail qui sont retenues à raison de 5 heures par journée de suspension.

Il s'agit des heures d'enseignement artistique ou technique

Les heures d'enseignement dispensées par les techniciens ou artistes sont retenues sous certaines conditions :

- l'enseignement doit être dispensé au titre d'un contrat de travail conclu avec un établissement d'enseignement agréé (cf. liste) : vous devez nous fournir ce contrat et chaque mois les fiches de paie,
- pour les techniciens, le contrat de travail doit être terminé au cours de la période de référence et justifié par une attestation d'employeur destiné à Pôle emploi,
- l'enseignement dispensé doit être en rapport avec l'exercice de votre métier.

La prise en compte de ces heures est limitée à 70 heures (120 heures pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la fin de contrat retenue pour l'ouverture de droits).



LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS ÉTABLIE PAR ARRÊTE DU 23 MARS 2017 PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE D. 5424-51 DU CODE DU TRAVAIL

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'État ou des collectivités territoriales ;
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public ou sous tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'État à dispenser la formation conduisant à un diplôme national, ou habilitées à délivrer un titre professionnel enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), ou à un diplôme d'enseignant dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les structures de droit privé ou public relevant des secteurs de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle vivant et bénéficiant d'un financement public ;
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- les établissements publics d'enseignement supérieur de la musique, de la danse, de l'art dramatique ;
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 80.4 D, 92.3 K et 85.52 Z ;
- l'Institut national de l'audiovisuel (INA) ;
- les organismes référencés par l'Assurance formation des activités du spectacle (AFDAS), l'organisme paritaire collecteur agréé de la culture, de la Communication, des médias et des loisirs, au titre du décret n°2018-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des acteurs de la formation professionnelle continue.

Ne sont pas retenus :

- les heures correspondant à des activités qui ne sont pas perdues (contrat en cours) sauf pour les heures d'enseignement pour les artistes,
- les heures ne relevant pas du champ du cinéma spectacle (contrat de droit commun, intérim...) sauf les heures d'enseignement,
- les heures non déclarées lors de votre actualisation, que vous soyez indemnisé ou non,
- le travail exercé en tant qu'indépendant ou auto-entrepreneur.

• Les autres périodes

Certains événements présents dans la période de recherche de 365 jours donnent lieu à assimilation pour la recherche de vos heures :

- **le congé maternité indemnisé par la sécurité sociale ou par Audiens et le congé d'adoption indemnisé** par la sécurité sociale, situés en dehors d'un contrat de travail, à raison de 5 heures par jour,
- **l'accident du travail indemnisé** par la sécurité sociale qui se prolonge à l'issue du contrat, à raison de 5 heures par jour,
- **l'arrêt maladie au titre d'une affection de longue durée**, indemnisé par la sécurité sociale et situé en dehors d'un contrat de travail, à raison de 5 heures par jour : vous devez justifier d'au moins une ouverture de droit au titre des annexes 8 ou 10,
- **les périodes de formation non rémunérées par le régime d'assurance chômage** sont retenues dans la limite de 338 heures. Le total d'heures de formation ajouté aux heures d'enseignement artistique ou technique ne peut dépasser 338 heures,
- **le congé individuel formation (CIF) rémunéré par l'Afdas** : 1 heure de CIF est égale à 1 heure en annexe 8 ou 10. La fin du CIF est assimilée à une fin de contrat.

Vous devez justifier d'une période de travail après ces événements pour leur prise en compte (sauf pour le CIF). En effet, ces situations ne correspondent pas à une perte d'emploi permettant de fixer la période de référence de 365 jours.

QUELLE PÉRIODE D'INDEMNISATION ?

LE PRINCIPE DE LA DATE ANNIVERSAIRE

Votre droit est attribué jusqu'à une « date anniversaire » qui marque la fin de votre indemnisation.

La date anniversaire est fixée au terme d'un délai de 12 mois (365 jours) à compter de la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits.

Il s'agit donc d'une date anniversaire « glissante », qui peut varier à chaque ouverture de droits (voir exemple 5).

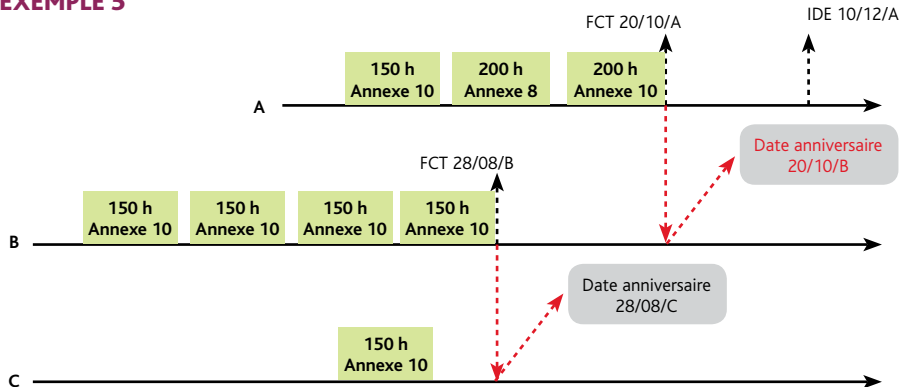
L'EXCEPTION DU MAINTIEN DES ALLOCATIONS SI VOUS AVEZ 62 ANS

Vous pouvez bénéficier du maintien de vos allocations au-delà de votre date anniversaire, et ce jusqu'à la liquidation de votre retraite, sans pouvoir dépasser 67 ans (pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1955).

Vous devez remplir les conditions suivantes :

- avoir 62 ans : l'âge est ramené à 61 ans et 2 mois pour les personnes nées en 1953 et 61 ans et 7 mois pour celles nées en 1954,
- être en cours d'indemnisation d'un droit ARE : le maintien n'est pas possible en cours de clause de rattrapage,
- justifier :
 - de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale,
 - soit de 9000 heures de travail exercées au titre des annexes 8 ou 10. Les jours de congés payés attestés par la Caisse des Congés Spectacles sont retenus à raison de 8 heures par jour (annexe 8) ou 12 heures (annexe 10). Si vous justifiez de 6000 heures au titre des annexes 8 ou 10, ce seuil de 9 000 heures peut être rempli en assimilant 365 jours d'affiliation, consécutifs ou non, au régime d'Assurance chômage, à 507 heures de travail au titre des annexes 8 et 10,
 - soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par un accord d'application.

EXEMPLE 5



QUEL MONTANT D'ALLOCATION ?

L'ALLOCATION JOURNALIÈRE BRUTE

Votre allocation journalière brute (avant déduction des cotisations sociales) correspond à l'addition de 3 parties = A + B + C.

- La partie A : elle représente vos salaires inclus dans la période de recherche des 507 heures.
- La partie B : elle représente vos heures travaillées dans la période de recherche des 507 heures.
- La partie C : elle est basée sur un montant d'allocation journalière minimale (A) minimale) fixe de 31.36 €.

FORMULE DE CALCUL POUR L'ANNEXE 8 :

- **Partie A** = [A] minimale x (0,42 x SR (jusqu'à 14400 €) + 0,05 x SR (au-delà de 14400 €)) / 5000
- **Partie B** = [A] minimale x (0,26 x NHT (jusqu'à 720h) + 0,08 x NHT (au-delà de 720 h)) / 507
- **Partie C** = A] minimale x 0,40

FORMULE DE CALCUL POUR L'ANNEXE 10 :

- **Partie A** = [A] minimale x (0,36 x SR jusqu'à 13700 € + 0,05 x SR au-delà de 13.700 €)) / 5000
- **Partie B** = [A] minimale x (0,26 x NHT (jusqu'à 690 h) + 0,08 x NHT (au-delà de 690 h)) / 507
- **Partie C** = A] minimale x 0,70

En cas d'allongement de la période de référence en situation de réadmission :

- Le diviseur de la partie A (5000) = NH x SMIC horaire.
- Le diviseur de la partie B (507) = NH.

EXEMPLE 6

Un technicien relevant de l'annexe 8 a travaillé 800 heures et a perçu 18 000 € bruts de salaire sur une période de 12 mois.

Partie A : $31,36 \times [(0,42 \times 14400 \text{ €}) + (0,05 \times 3600 \text{ €})] / 5000 = 39,06$

Partie B : $31,36 \times [(0,26 \times 720 \text{ h}) + (0,08 \times 80 \text{ h})] / 507 = 11,97$

Partie C : $31,36 \times 0,40 = 12,54$

Montant brut de l'allocation = A + B + C = $39,06 + 11,97 + 12,54 = 63,57 \text{ €}$

• Montant de l'allocation plancher

L'allocation journalière calculée ne peut pas être inférieure à :

- **38 € pour l'annexe 8,**
- **44 € pour l'annexe 10.**

A noter : l'A] peut être inférieure en raison notamment du prélèvement de la participation au financement de la retraite complémentaire ou de la déduction d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse.

• Montant de l'allocation maximale

L'allocation journalière calculée ne peut pas dépasser 147.88 € au 01/01/17.

LÉGENDES DES PARAMÈTRES

• SR = salaire de référence.

Il s'agit des salaires bruts soumis à cotisations des activités relevant des annexes 8 et 10, du CIF Afdas et pour les artistes, des périodes de travail dans l'Espace Économique Européen (EEE) et en Suisse.

En cas d'abattements pour frais professionnels, les salaires après abattements sont retenus.

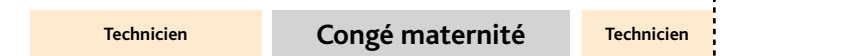
Lorsque des périodes de congé maternité, d'adoption ou d'arrêt maladie au titre d'une affection de longue durée ont été retenues dans les 507 heures, le SR est aménagé et correspond au salaire annuel de référence (SAR) = $[SR / (\text{jours de la période de référence} - \text{nombre de jours correspondant aux périodes visées})] \times \text{jours de la période de référence}$ (voir exemple 7).

• **NH = nombre d'heures exigées dans la période de référence**, soit 507 heures. En cas de réadmission, NH peut être plus élevé lorsque la recherche de la condition d'affiliation est effectuée dans une période de référence allongée.

• **NHT = heures travaillées en annexe 8 et 10** en France, heures d'un CIF Afdas, heures assimilées au titre du congé maternité, du congé d'adoption, de l'accident du travail, et pour les artistes, heures effectuées dans l'EEE et en Suisse.

EXEMPLE 7

Salaire de référence aménagé



- À la date anniversaire, qui marque la fin de l'indemnisation, les droits sont réexaminés.
- Sur la période de référence de 12 mois le total des rémunérations issues des activités de technicien (annexe 8) est égal à 8 000 €.
- L'intéressé a connu une période de congé maternité de 120 jours.
- Le salaire de référence retenu pour le calcul de l'allocation est aménagé pour prendre en compte cet événement.
- Il est ainsi déterminé : $[8\ 000 / (365 - 120)] \times 365 = 11\ 918,36\ €$
- Le salaire de référence (SR) = 11 918,36 €

L'ALLOCATION JOURNALIÈRE NETTE

- Si votre allocation journalière brute est inférieure à 31,36 € :

Aucune cotisation sociale n'est retenue. Votre allocation nette est alors égale à votre allocation brute.

- Si votre allocation journalière brute est supérieure à 31,36 € et inférieure ou égale à 49€ :

Une participation au financement de la retraite complémentaire est retenue soit 0,93 % de votre salaire journalier moyen (SJM).

SJM (annexe 8) = $SR / (NHT/8)$

SJM (annexe 10) = $SR / (NHT/10)$.

- Si votre allocation est supérieure à 49 € :

Seront également retenus les prélèvements au titre de la CSG (à un taux de 6,2 % ou 3,80% selon votre barème d'imposition) et de la CRDS (0,5%).

Si vous êtes affilié au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, une cotisation fixée à 1,50 % sera retenue.

QUAND DÉMARRE VOTRE INDEMNISATION ?

Les allocations sont versées à l'expiration d'un différé d'indemnisation.

S'appliquent ensuite sur des jours indemnisables (soit après la prise en compte d'activités professionnelles), dans l'ordre suivant :

- un délai d'attente,
- une franchise mensuelle congés payés,
- une franchise mensuelle salaires.

LE DIFFÉRÉ SPÉCIFIQUE D'INDEMNISATION

Ce différé intervient à la suite d'une prise en charge sur une fin de contrat de travail entraînant la perception d'indemnités de rupture dont le montant ou les modalités de calcul ne résultent pas directement de la loi. Les intermittents du spectacle étant principalement employés sous CDD d'usage ne prévoyant pas le versement d'indemnités de rupture, ce différé est rarement appliqué.

Ce différé correspond à un nombre de jours (arrondi au nombre entier obtenu) déterminé de la manière suivante :

Montant des indemnités supra-légales / SJM

Le différé spécifique d'indemnisation est plafonné à 75 jours calendaires.

EXEMPLE 8

Un technicien relevant de l'annexe 8 a travaillé 800 heures et a perçu 18000 € bruts de salaire sur une période de 12 mois. Au titre de sa dernière fin de contrat exercée en CDI, il perçoit 2500 € d'indemnité de licenciement (au lieu de 2000 € prévu par la loi).

- $SJM = 18\,000 \text{ €} / (800/8) = 180 \text{ €}$
- Différé d'indemnisation = $(2500 - 2000)/180 = 2,7$ soit 2 jours.

Il commence à courir :

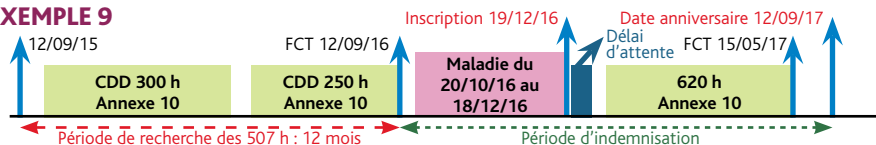
- au lendemain de la fin de contrat de travail qui génère ce différé en cas d'ouverture de droit suite à une inscription ou en cas de réadmission avant votre date anniversaire,
- au lendemain de votre date anniversaire si vous n'êtes pas en cours de contrat spectacle à cette date,
- au premier jour chômé suivant votre date anniversaire si vous êtes en cours de contrat spectacle à cette date.

LE DÉLAI D'ATTENTE

Un délai d'attente de 7 jours s'applique à chaque ouverture de droits ou réadmission, dès lors qu'il n'excède pas 7 jours sur une même période de 12 mois.

Ce délai ne peut commencer à courir que sur un jour indemnisable. Il s'applique à compter du premier jour indemnisable suivant la fin du différé d'indemnisation et au plus tôt à la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

EXEMPLE 9



À l'inscription : ouverture de droit en annexe 10 sur la FCT du 12/09/16 pour une période d'indemnisation du 12/09/16 au 12/09/17. Le délai d'attente de 7 jours s'applique au 1^{er} jour indemnisable soit du 19/12 au 25/12/16.

L'intéressé est indemnisable à compter du 26/12/16.

À la date anniversaire : ouverture de droit en annexe 10 sur la FCT du 15/05/17 pour une période d'indemnisation du 15/05/17 au 15/05/18.

Pas d'application du délai d'attente. L'intéressé est indemnisable à compter du 13/09/17.

LA FRANCHISE CONGÉS PAYÉS

Cette franchise correspond aux jours de congés payés que vous avez acquis auprès de la caisse des congés spectacle pendant la période de référence affiliation (PRA) de votre ouverture de droit, à raison de 2,5 jours de congés par période de 24 jours travaillés.

• Calcul de la franchise totale

Elle correspond à un nombre de jours (arrondi au nombre entier obtenu) déterminé de la manière suivante :

$$\frac{\text{(nombre de jours travaillés dans la PRA} \times 2,5)}{24}$$

La franchise congés payés est plafonnée à 30 jours calendaires.

LÉGENDES DES PARAMÈTRES

- **Périodes d'emploi retenues** : périodes d'emploi relevant exclusivement des annexes 8 et 10 attestées par des AEM ou des DUS, les CIF-CDD et les périodes d'artiste attestées par un U1.
- **Jours travaillés pour une période d'emploi spectacle attestée par une AEM** : ce sont les jours de travail effectifs indiqués sur l'AEM.
- **Jours travaillés mensuels pour un CIF-CDD et une période d'emploi attestée par un U1** :
 - Pour l'annexe 8 : heures mensuelles travaillées de la période/8
 - Pour l'annexe 10 : heures mensuelles travaillées de la période/10
 Le résultat est arrondi au nombre entier obtenu.

• Calcul de la franchise mensuelle

Cette franchise ne peut se consommer que sur des jours indemnisables après application du différé d'indemnisation et du délai d'attente.

Elle s'applique mensuellement selon un forfait déterminé en fonction de la franchise totale :

- **2 jours par mois si la franchise totale est ≤ à 24 jours,**
- **3 jours par mois si la franchise totale est > à 24 jours.**

Tout forfait non appliqué sur un mois sera reporté sur le mois suivant et s'ajoutera au forfait applicable du mois.

Vous pouvez donc avoir une franchise congés payés mensuelle supérieure à celle qui aura été déterminée du fait des reports éventuels de franchises, sans que cela puisse dépasser la franchise totale.

EXEMPLE 10

Les droits d'un musicien sont étudiés suite à une fin de contrat sur une période de référence de 12 mois au cours de laquelle il justifie de 176 jours de travail.
Franchise congés payés totale = $(176 \times 2,5)/24 = 18$ jours.

Cette franchise totale étant inférieure à 24 jours, elle sera consommée selon un forfait mensuel de 2 jours.

LA FRANCHISE SALAIRES

• Calcul de la franchise totale

Elle correspond à un nombre de jours (arrondi au nombre entier obtenu) déterminé de la manière suivante :

$$\left[\frac{\text{(Salaires de la période de référence)}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{(SJM)}}{3 \times \text{SMIC journalier}} \right] - 27 \text{ jours}$$

La franchise salaires n'est pas plafonnée.

LÉGENDES DES PARAMÈTRES

• Salaires de la période de référence :

total de vos rémunérations brutes non plafonnées sur la période quel que soit le régime de l'activité.

• SMIC mensuel et SMIC journalier :

Valeurs à la date de fin de la période de référence.

• Salaire journalier moyen (SJM) :

- SJM (annexe 8) = SR/ (NHT/8)
- SJM (annexe 10) = SR/ (NHT/10)

• Calcul de la franchise mensuelle

Cette franchise ne peut se consommer que sur des jours indemnisables après application du différé d'indemnisation, du délai d'attente et de la franchise congés payés.

Elle s'applique mensuellement et se répartit sur les 8 premiers mois d'indemnisation en fonction de la franchise totale déterminée.

La franchise salaires mensuelle correspond à un nombre de jours (arrondi à l'entier supérieur) déterminé de la manière suivante :

Franchise salaires totale / nombre de mois civils de la période d'indemnisation, limité à 8 mois, «à concurrence de la franchise totale déterminée».

EXEMPLES 11

Sur la période d'indemnisation, un technicien est indemnisé sur 9 mois civils.

- Franchise salaire totale = 32 jours
- Période indemnisée de 9 mois > aux 8 mois de répartition prévus
- Franchise salaire mensuelle applicable :
= $32 / 8 = 4$ jours

Une franchise salaires de 4 jours sera prélevée chaque mois pendant 8 mois.

Sur la période d'indemnisation, un technicien est indemnisé sur 6 mois civils.

- Franchise salaire totale = 32 jours.
- Période indemnisée de 6 mois < aux 8 mois de répartition prévus.
- Franchise salaires mensuelle applicable :
= $32 / 6 = 5,33$ soit 6 jours.

Une franchise salaires de 6 jours sera prélevée les 5 premiers mois puis 2 jours le 6^{ème} mois, soit 32 jours au total.

Toute franchise mensuelle non appliquée sur un mois sera reportée sur le mois suivant et s'ajoutera à la franchise applicable du mois. Vous pouvez donc avoir une franchise salaires mensuelle supérieure à celle qui aura été déterminée du fait des reports éventuels de franchises.

ATTENTION

Lorsque les franchises congés payés et salaires totales n'ont pu être intégralement déduites au terme de votre période d'indemnisation (atteinte de votre date anniversaire ou demande de réadmission avant votre date anniversaire), un trop-perçu équivalent au reliquat de franchises vous sera notifié (dans la limite de ce que vous avez perçu).

QUELLE INDEMNISATION MENSUELLE ?

EN L'ABSENCE D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET D'ÉVÉNEMENT

Le nombre de jours indemnisables correspond au nombre de jours du mois civil : 28 ou 29 pour février, 30 ou 31 jours pour tous les autres mois.

EN PRÉSENCE D'UNE OU PLUSIEURS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Les activités professionnelles donnent lieu aux calculs :

- d'un nombre de jours de travail mensuels pour vérifier le seuil de non-indemnisation ;
- d'un nombre de jours non indemnisables à déduire du nombre de jours du mois pour déterminer votre paiement mensuel.

• Les activités prises en compte

Les activités professionnelles exercées, en cours d'indemnisation, peuvent être des activités :

- **salariées** (relevant des annexes 8 ou 10 ou d'un autre régime) **ou non salariées** (auto-entreprise, indépendant, société...),
- **conservées** lors de votre ouverture de droit **ou reprises** après,
- **exercées en France ou dans l'EEE.**

Vous devez obligatoirement déclarer toutes vos activités lors de l'actualisation mensuelle.

Les revenus perçus au titre des droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur et des bourses d'artistes sont entièrement cumulables avec les allocations et n'ont pas à être déclarés contrairement aux revenus salariaux accessoires versés par les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD).

• Calcul de votre complément d'indemnisation mensuelle

Il se fait en plusieurs étapes :

1 - Détermination du nombre de jours où vous êtes inscrit dans le mois.

Pôle emploi ne paye que les jours où vous êtes inscrit dans une catégorie indemnisable.

2 - Vérification du seuil de non indemnisation.

Aucune indemnisation n'est due lorsqu'un seuil de jours de travail est atteint :

	ANNEXE 8	ANNEXE 10
SEUIL	26 jours de travail *	27 jours de travail *
*JOURS DE TRAVAIL	Heures de travail mensuelles / 8	Heures de travail mensuelles / 10

Heures de travail mensuelles pour :

- les activités non quantifiées en heures

Exemples : piges, activités non salariées...

Nombre d'heures =

rémunération mensuelle / Smic horaire.

- les cachets

Si votre droit a été ouvert sur une fin de contrat à compter du 01/08/16 : un cachet = 12 heures même si l'AEM précise qu'il s'agit de cachets groupés.

Si votre droit a été ouvert sur une fin de contrat antérieure au 01/08/16 : un cachet = 12 heures (isolé) ou 8 heures (groupés) selon la qualification portée par l'employeur sur l'AEM.

3 - Détermination du nombre de jours indemnisables

Si le seuil de jours de travail (2) n'est pas atteint, vous pouvez prétendre à une indemnisation :

Nombre de jours indemnisables = Nombre de jours calendaires du mois – nombre de jours non indemnisables.

	ANNEXE 8	ANNEXE 10
Nombre de jours non indemnisables	Jours de travail * x 1.4	Jours de travail * x 1.3

4 - Calcul du montant mensuel de l'ARE à verser

Montant mensuel de l'ARE à verser = allocation journalière brute x nombre de jours indemnisables.

5 - Vérification du plafond mensuel de cumul de l'ARE à verser avec des rémunérations

Le montant total de vos rémunérations cumulé au montant de l'ARE à verser ne doit pas dépasser 118 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).

Montant du plafond au 01/08/16 : 3797,20 €
Montant du plafond au 01/01/17 : 3857,42 €

Si votre droit a été ouvert sur une fin de contrat antérieure au 01/08/16 : le plafond était fixé à 140% du PMSS.

- Si vos rémunérations seules dépassent le plafond : aucune indemnisation n'est due,
- Si le cumul est inférieur au plafond : le montant mensuel de l'ARE à verser n'est pas modifié.
- Si le cumul est supérieur au plafond : le montant mensuel de l'ARE à verser est recalculé = Montant du plafond – rémunérations brutes mensuelles.

Le nombre de jours indemnisables, arrondi à l'entier supérieur, correspondra alors au nouveau montant mensuel de l'ARE à verser / allocation journalière brute.

6 - Votre nombre de jours indemnisables obtenu après la prise en compte d'une activité professionnelle, est réduit dans l'ordre suivant :

- 1) Déduction du délai d'attente.
- 2) Déduction de la franchise congés payés mensuelle applicable.
- 3) Déduction de la franchise salaire mensuelle applicable.
- 4) Déduction du reliquat éventuel de franchise congés payés mensuelle non appliqué sur les mois antérieurs.
- 5) Déduction du reliquat éventuel de franchise salaire mensuelle non appliqué sur les mois antérieurs.

Dès lors que la ou les franchises sont épuisées, il n'y a plus de déduction de franchise mensuelle les mois suivants.

EXEMPLE 12

Un technicien relevant de l'annexe 8 perçoit 140 € d'allocation journalière (AJ) et déclare 80 heures de travail pour 2000 € bruts en avril 2017 (30 jours dans le mois).

- Nombre de jours travaillés = 80 h / 8 = 10 jours < 26 jours de travail du seuil d'indemnisation.
- Nombres de jours indemnisables = 30 jours dans le mois – jours non indemnisables (14) = 16. Jours non indemnisables : (80 / 8) x 1,4 = 14.
- Montant de l'ARE à verser : 16 x 140 € d'AJ = 2240 €.
- Vérification du cumul : 2240 € d'ARE + 2000 € de salaire = 4440 € > plafond de 3857,42 €.
- Nouveau montant de l'ARE à verser = 3857,42 € - 2000 € = 1857,42 €.
- Nombre de jours indemnisables = 1857,42 € / 140 € = 13 jours.

QUAND INTERVIENT L'EXAMEN DE NOUVEAUX DROITS ?

VOUS BÉNÉFICIEZ D'UN DROIT ARE OUVERT AU TITRE DES ANNEXES 8 OU 10

• Automatiquement à votre date anniversaire

L'atteinte de votre date anniversaire signifie la fin de votre indemnisation. Vous serez averti(e) 15 jours avant et invité(e) à partir de votre espace personnel sur www.pole-emploi.fr (rubrique « mon passé professionnel »), à vérifier que toutes les activités ou événements que vous avez déclarés lors de vos actualisations mensuelles sont certifiés (attestation employeur, justificatif sécurité sociale, etc.). Vous devez nous transmettre tous justificatifs manquants y compris les justificatifs des dernières activités déclarées sur le mois où se situe votre date anniversaire.

Vous n'aurez pas d'autres démarches à effectuer, Pôle emploi étudiera le renouvellement de vos droits dès l'actualisation du mois où se situe votre date anniversaire.

L'examen sera effectué (voir exemple 13) :

- au lendemain de votre date anniversaire si à cette date vous n'êtes pas en cours de contrat relevant des annexes 8 ou 10,
- au premier jour chômé (sans activité relevant de l'annexe 8 ou 10) suivant votre date anniversaire lorsqu'à cette date vous exercez une activité relevant des annexes 8 ou 10.

• À votre demande, avant votre date anniversaire

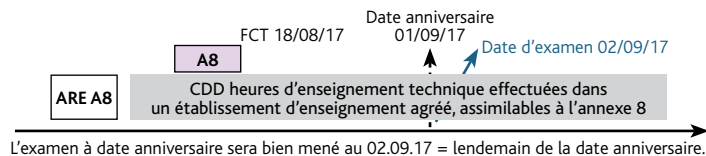
Vous avez la possibilité de solliciter un réexamen de vos droits avant votre date anniversaire si vous justifiez à nouveau de 507 heures de travail et de l'ensemble des conditions d'ouverture de droits.

Vous devez expressément en faire la demande dans votre espace personnel sur www.pole-emploi.fr.

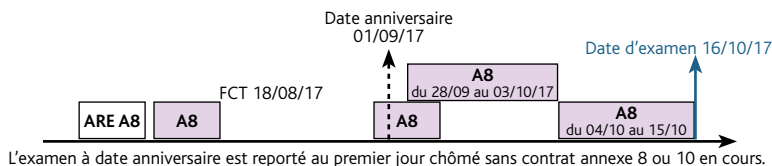
L'examen sera mené sur la dernière fin de contrat de travail déclarée et justifiée précédant la date de votre demande.

EXEMPLE 13

Pas de report de l'examen à date anniversaire avec un contrat en cours relevant d'un autre régime que les annexes 8 ou 10 ou une activité non salariée



Report de l'examen à date anniversaire avec un contrat spectacle en cours



La réadmission sur demande expresse entraîne la fin de votre ancien droit et la fixation d'une nouvelle date anniversaire positionnée au terme des 12 mois à compter de la fin de contrat de travail retenue.

La réadmission expresse ou à date anniversaire peuvent entraîner :

- un montant d'allocation inférieur,
- l'application de nouvelles franchises,
- un trop-perçu si les franchises précédentes n'ont pas été intégralement prélevées.

VOUS BÉNÉFICIEZ D'UN DROIT ARE OUVERT AU TITRE D'UN AUTRE RÉGIME QUE LES ANNEXES 8 OU 10

• Le droit d'option

Un droit ouvert est normalement versé jusqu'à épuisement. Pôle emploi procède alors à l'examen du rechargement de vos droits.

Si vous souhaitez opter pour un nouveau droit au titre des annexes 8 ou 10, en cours d'indemnisation, vous devez remplir les conditions suivantes :

- les conditions d'ouverture de droits, notamment les 507 heures de travail en annexes 8 et 10,
- votre allocation actuelle doit être inférieure à 20 € ou la nouvelle allocation à laquelle vous pourriez prétendre doit être supérieure d'au moins 30% à votre allocation actuelle.

Vous devez expressément en faire la demande à Pôle emploi par courrier ou courriel.

À réception de votre demande, si vous êtes éligible au droit d'option, Pôle emploi vous envoie un courrier incluant un tableau comparatif de votre droit en cours et de votre potentiel nouveau droit.

Vous disposez d'un délai de 21 jours pour confirmer votre choix d'opter en retournant le document signé.

Si vous exercez votre droit d'option, la réadmission prend effet à la date de votre demande.

A défaut de réponse, votre indemnisation est poursuivie.

Le droit d'option est irrévocable : Pôle emploi vous notifie un droit au titre de l'annexe 8 ou 10 et vous ne pouvez pas demander l'annulation de ce droit.

Le droit d'option entraîne la perte du reliquat de votre droit précédent.

• La régularisation d'un rechargement effectué avec des heures relevant des annexes 8 ou 10

Vous avez bénéficié d'un rechargement de droits au titre d'un autre régime que celui des annexes 8 ou 10 avec notamment des périodes de travail relevant des annexes 8 et 10.

Postérieurement au rechargement, vous justifiez des 507 heures de travail en annexe 8 et 10 en comptabilisant les périodes relevant du cinéma-spectacle qui ont été utilisées pour le rechargement de vos droits.

Vous pouvez alors solliciter un réexamen de votre dossier pour la détermination d'un droit au titre des annexes 8 ou 10. Les heures relevant des annexes 8 et 10 qui avaient servi au rechargement sont prises en compte pour la détermination de la condition d'affiliation des 507 heures.

Une régularisation de paiement entre le droit issu du rechargement et le droit « spectacle » est effectuée.

QUE SE PASSE T'IL SI VOUS NE RÉUNISSEZ PAS LES 507 HEURES (ANNEXES 8 ET 10) A VOTRE DATE ANNIVERSAIRE ?

LA CLAUSE DE RATTRAPAGE

Il s'agit de bénéficier, au lendemain de votre date anniversaire, d'une période d'indemnisation maximale de 6 mois pendant laquelle vous percevez l'ARE de rattrapage égale au montant de votre dernière allocation journalière.

Cette période est faite pour vous permettre de compléter les heures manquantes pour atteindre les 507 heures et bénéficier d'une réadmission ARE au titre des annexes 8 ou 10.

Votre indemnisation mensuelle se fait dans les mêmes conditions que l'ARE versée précédemment :

- un montant et des cotisations identiques à votre précédente allocation,
 - une prise en charge à l'issue d'un éventuel différé d'indemnisation et du délai d'attente,
 - une franchise congés payés et une franchise salaires appliquées sur la base d'un forfait spécifique de deux jours non indemnisables pour chacune (non reportables), dans la limite de ce qui est dû, par mois civil,
 - les règles de cumul avec une rémunération.
- L'aide à la reprise et à la création d'entreprise ne peut en revanche être attribuée pendant la clause de rattrapage.

L'allocation cesse d'être versée :

- dès que Pôle emploi trouve les conditions d'une ouverture de droits à l'ARE tous régimes sur une fin de contrat de travail,
- au plus tard jusqu'à l'atteinte du terme des 6 mois à défaut de réadmission possible au titre de l'ARE pendant cette période : Pôle emploi étudiera alors vos droits au Fonds de Professionnalisation et de Solidarité.

• Conditions pour en bénéficier

Cette clause est accessible à compter du 1^{er} août 2016 à tous ceux qui ont épuisé, à compter de cette même date, un droit ARE ouvert au titre des annexes 8 ou 10.

Elle n'est accessible que si vous ne justifiez pas des conditions d'affiliation d'une ouverture de droits à l'ARE tous régimes en situation de réadmission à date anniversaire ou en fin de droit « spectacle ».

Si le droit à l'ARE est rejeté pour un autre motif que l'affiliation insuffisante (exemple : chômage volontaire), la clause ne peut être étudiée.

Condition de 5 ans d'ancienneté au titre des annexes 8 ou 10

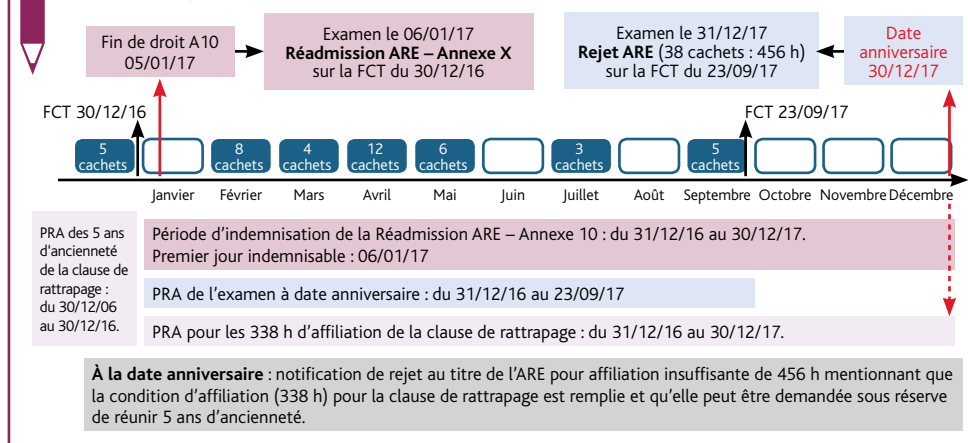
Vous devez justifier de 5 ans d'affiliation dans les 10 ans précédant la fin de contrat de travail ayant permis votre dernière ouverture de droits au titre des annexes 8 et 10 :

- Soit 5 ouvertures de droits à l'ARE au titre des annexes 8 ou 10 : sont donc exclues les ouvertures de droits à l'ARE au titre d'un autre règlement que les annexes 8 ou 10 et celles au titre du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité.
- Soit 2535 heures d'affiliation (5 x 507 h) au titre d'activités relevant des annexes 8 ou 10 ou de périodes assimilées (selon l'annexe applicable) ayant servi ou non à une ouverture de droits.

Les 5 ans d'affiliation ne doivent pas avoir servi à vérifier la condition d'ancienneté au titre d'une précédente clause de rattrapage.

Condition de 338 heures d'affiliation au titre des annexes 8 ou 10

Vous devez justifier de 338 heures de travail relevant des annexes 8 et 10 ou de périodes assimilées à l'identique de l'ARE, dans les 12 mois précédant votre date anniversaire ou précédant la fin de contrat relevant de l'annexe 8 ou 10 ayant occasionné le report de l'examen à date

EXEMPLE 14

anniversaire.

• **Modalités pour en bénéficier**

Si à la suite de l'examen de votre dossier à date anniversaire vous recevez une notification de rejet à l'ARE pour affiliation insuffisante comprise entre 338 h et 506 h, vous serez informé(e) que votre nombre d'heures pourrait vous permettre de bénéficier de la clause de rattrapage sous réserve de remplir la condition d'ancienneté.

Vous devez en faire la demande par courrier ou courriel dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de cette notification.

Le défaut de demande ou une demande hors délai valent renoncement au bénéfice de la clause de rattrapage ce qui signifie la fin de votre indemnisation. Pôle emploi étudiera alors vos droits au Fonds de Professionnalisation et de Solidarité.

Si vous demandez le bénéfice de la clause de rattrapage et que Pôle emploi vous notifie un droit au titre de l'ARE de rattrapage, cette demande est irrévocable, vous ne pouvez pas demander l'annulation de ce droit.

• **Que se passe-t-il en cas d'une réadmission possible au titre de l'ARE ?**

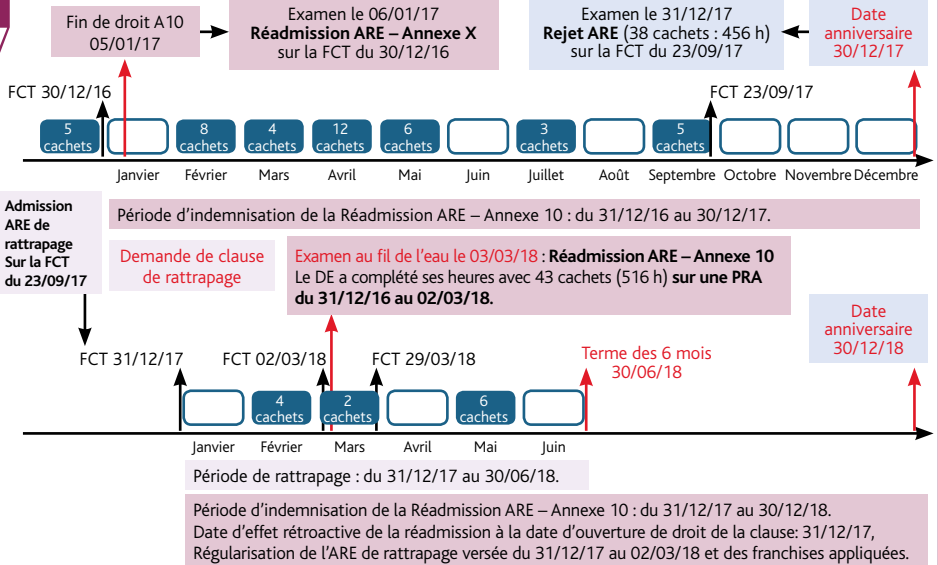
Si vous êtes réadmis au titre des annexes 8 et 10 pendant la clause (voir exemple 15) :

- votre droit est ouvert au lendemain de votre précédente date anniversaire. Les sommes dues au titre de cette réadmission se régularisent avec les sommes versées durant la clause de rattrapage ;
- la régularisation du droit tient compte des franchises appliquées qui sont déduites des nouvelles franchises déterminées ;
- une nouvelle date anniversaire est positionnée au terme des 12 mois (365 jours) de votre précédente date anniversaire.

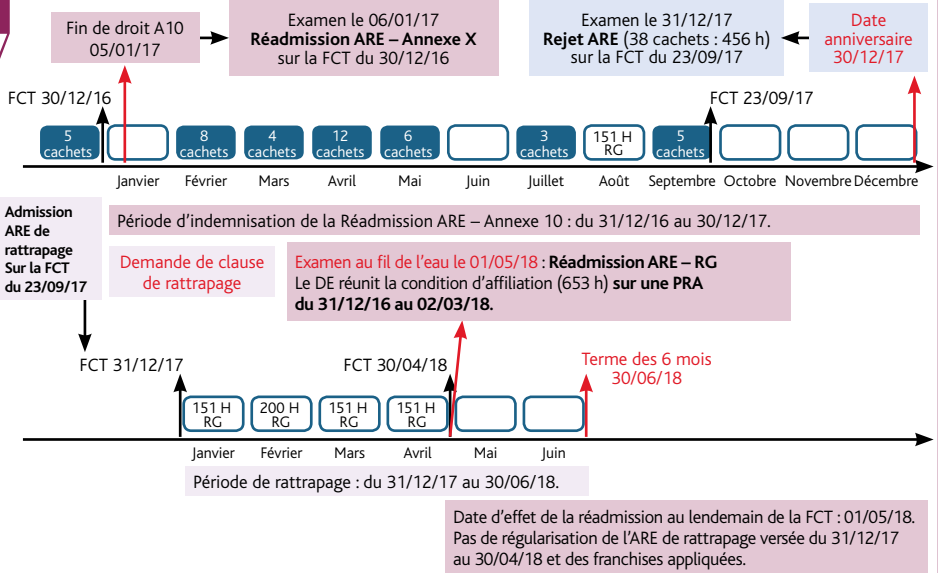
Si vous êtes réadmis au titre d'un autre régime que les annexes 8 ou 10 pendant la clause (voir exemple 16) :

- votre droit est ouvert au lendemain de votre fin de contrat de travail,
- les sommes versées au titre de la clause de rattrapage et les franchises appliquées ne sont pas régularisées.

EXEMPLE 15



EXEMPLE 16



LE FOND DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITÉ

Si suite à l'examen de votre dossier à date anniversaire vous recevez une notification de rejet à l'ARE pour affiliation insuffisante inférieure à 338 h, vous serez informé(e) que votre nombre d'heures ne vous permet pas non plus de prétendre à la clause de rattrapage. Cela signifie la fin de votre indemnisation et Pôle emploi instruit immédiatement vos droits au titre de :

- **l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS),**
- **et à défaut de l'allocation de fin de droits (AFD).**

Ces deux allocations sont financées par l'État mais leur gestion est assurée par Pôle emploi (cf. notices spécifiques).

Le Fonds de Professionnalisation et de Solidarité, mis en place par l'État, agit en complémentarité du système d'indemnisation géré par Pôle emploi et propose aux intermittents du spectacle rencontrant des difficultés dans leur parcours :

- un entretien professionnel,
- des actions de soutien professionnel avec éventuellement l'attribution d'aides.

Ce dispositif est géré par Audiens, le groupe de protection sociale dédié aux professionnels de la culture, de la communication et des médias.

LA CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si vous avez alterné des activités relevant de réglementations différentes et qu'aucune réglementation n'est applicable, Pôle emploi prononce une ouverture de droits de 122 jours pendant laquelle est versée l'AJ minimale, sous réserve de :

- justifier de 122 jours ou 610 heures (hors cas d'assimilation) tout régime confondu dans les 28 ou 36 mois précédant la FCT,
- ne pas pouvoir prétendre au versement d'un reliquat ARE, de la clause de rattrapage ou d'une prise en charge au titre de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS).

VOS OBLIGATIONS

• Déclarer tous changements de situation dans les 72 heures

Arrêt maladie, reprise d'un emploi en CDI, perception d'une retraite, changement d'adresse, etc...

Vous devez fournir les justificatifs correspondants.

• Actualiser votre situation tous les mois

Cette démarche vous permet :

- de rester inscrit,
- de déclarer vos reprises d'activités ou d'autres événements ayant un impact sur votre indemnisation ou votre inscription,
- de déclencher votre paiement mensuel.

Vous devez actualiser votre situation chaque mois sur www.pole-emploi.fr.

L'actualisation sur Internet est limitée à 30 périodes. Vous pouvez compléter ou modifier votre déclaration mensuelle par téléphone, courrier, courriel avant la date de clôture de l'actualisation. Le calendrier des paiements est disponible sur notre site avec les informations suivantes : date d'ouverture de l'actualisation, date du 1^{er} paiement, date de clôture de l'actualisation.

Déclaration des artistes : ne reportez pas l'équivalence de vos cachets en heures sur vos déclarations.

Compléter la rubrique « Heures travaillées » uniquement pour les périodes de travail déclarées et payées en heures par votre employeur.

- rémunération en cachet : déclarer en cachet,
- rémunération en heures : déclarer en heures,
- rémunération en cachet avec des heures de répétition : déclarer en cachet et en heures.

VOS PAIEMENTS

Le paiement des allocations est effectué à terme échu à partir de vos déclarations mensuelles.

• Paiement provisoire/paiement définitif en cas d'activité(s) professionnelle(s) dans le mois

Un paiement provisoire est effectué à partir de vos déclarations.

Ne peuvent pas bénéficier du paiement provisoire, les intermittents :

- indemnisés en ARE dont le compte bancaire fait l'objet d'une saisie-arrêt, pension alimentaire, avis à tiers détenteur ou opposition administrative,
- indemnisés au titre de l'APS et de l'AFD.

Seul le paiement définitif est permis par la loi. Afin de bénéficier d'un versement au plus tôt, vous devez nous envoyer l'intégralité de vos attestations d'employeur pour le mois écoulé.

Un paiement définitif intervient lorsque toutes les attestations d'employeur ont été transmises par vos employeurs.

Le paiement définitif peut entraîner des rappels et des trop perçus d'allocations, s'il existe une différence entre vos déclarations et les documents attestés des employeurs. Ces rappels et trop perçus sont régularisés sur le(s) mois suivant(s).

• Date de paiement

Il existe chaque mois une date du 1^{er} paiement du mois sous réserve que l'actualisation mensuelle soit faite.

Dans le cas contraire, un paiement est effectué en fonction de votre date d'actualisation. Les allocations sont versées quelques jours plus tard compte tenu des délais bancaires.

